

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLICIEN**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0015, page 13;
  - (ii) Pièce B-0015, pages 8,10 et 11;
  - (iii) Conditions de service et Tarif, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, pages 66 et 69;
  - (iv) Resolute Reports Preliminary Third Quarter 2012 Results, page 3 (voir Annexe 1)  
[http://www.resolutefp.com/Investors/SEC\\_Filings/](http://www.resolutefp.com/Investors/SEC_Filings/);
  - (v) Contrat d'approvisionnement en électricité entre Fibrek S.E.N.C. et Hydro-Québec distribution renouvellement SF 2012, Annexe 3 (voir Annexe 2)  
[www.hydroquebec.com/distribution/fr/.../contrats/renouvellement-sf.pdf](http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/.../contrats/renouvellement-sf.pdf).

**Préambule :**

- (i) « *L'analyse du crédit du client effectuée par Gaz Métro n'a pas établi que Fibrek représentait un risque financier inhabituel.* »
- (ii) Risque de dépassement des coûts prévus

**Page 8**

« *Gaz Métro n'a pas retracé de projets similaires, au cours des cinq dernières années, mis à part ceux identifiés par la Régie. Pour chacun de ces projets, le pourcentage de contingence totale est le suivant :*

*Saint-Denis-sur-Richelieu : 7,25 %*

*Thetford Mines : 6,10 %*

*La Corne : 10,00 %*

*Fibrek : 7,00 % »*

**Pages 10 et 11**

« *La traverse de la rivière Ashuapmushuan commande un forage directionnel dans un sol d'homogénéité relative et présentant un niveau de difficulté élevé en raison de la configuration des berges, de la longueur du forage, de l'emplacement de départ du forage dans un milieu urbain, de la nécessité d'acquérir des terrains et du diamètre de la conduite. Toutes ces conditions particulières n'étaient pas présentes dans le projet Saint-Denis-sur-Richelieu.*

*La conduite est installée sous le fond du fossé sur près de 70 % du tracé. Aucune caractérisation des sols n'a été faite sur cette section du tracé, ce qui augmente le risque financier pour le coût d'excavation.*

*Enfin, la période des travaux prévoit un chevauchement avec le projet Québec Lithium. Cette situation pourrait avoir pour effet de réduire le nombre d'entrepreneurs soumissionnaires et ainsi entraîner le prix du projet à la hausse. »*

(iii) Risque volumétrique

*« 16.3.5 RÉVISION DU VOLUME SOUSCRIT*

*16.3.5.1 Par le client*

*À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie le client peut, en cours de contrat, baisser son volume souscrit d'un maximum de 10 % à compter de la deuxième année et pour chaque année additionnelle. Dans le cas d'un nouveau contrat seulement, le volume souscrit doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 75 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois.*

*En tout temps, le volume souscrit du client doit être d'au moins 333 m<sup>3</sup>/jour au tarif D<sub>3</sub> et de 10 000 m<sup>3</sup>/jour au tarif D<sub>4</sub>. »*

*« 16.4.3.3 Révision de l'OMA*

*16.4.3.3.1 Par le client*

*À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son OMA initiale d'un maximum de 20 % à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5 % supplémentaire. L'OMA doit cependant être en tout temps maintenue à au moins 50 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins trois mois pour une baisse de 20 % ou moins et d'au moins six mois pour une baisse de plus de 20 %.*

*Lorsque le pourcentage d'OMA est modifié en cours d'année contractuelle, le calcul du volume déficitaire est établi annuellement pour chaque pourcentage d'OMA convenu. Les deux volumes déficitaires ainsi obtenus sont proratés selon le nombre de jours où chaque pourcentage d'OMA a été en vigueur. »*

(iv) « CORPORATE & FINANCE

*Company is pleased that Standard & Poor's Ratings Services recently affirmed its long-term corporate credit rating (BB-, stable) and upgraded the issue-level rating on the senior secured notes to BB. »*

(v)

**Annexe III**

**Limites maximales de crédit selon le niveau de risque**

NIVEAU DE RISQUE	S&P	Moody's	DBRS	LIMITES MAXIMALES (M \$CA)
1. Très faible	AAA AA+ / AA / AA-	Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3	AAA AA high / AA / AA low	25
2. Faible	A+ / A / A-	A1 / A2 / A3	A high / A / A low	20
3. Moyen-faible	BBB+	Baa1	BBB high	10
4. Moyen	BBB	Baa2	BBB	5
5. Moyen-élevé	BBB-	Baa3	BBB low	1
6. Élevé	BB+ / BB / BB- B+ / B / B-	Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3	BB high / BB / BB low B high / B / B low	0
7. Très élevé	CCC+ / CCC / CCC- CC / C / D	Caa1 / Caa2 / Caa3 Ca / C / D	CCC (high) / CCC / CCC (low) / CC / C D	

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le **Fournisseur** peut se voir attribuer par le **Distributeur** en fonction de son niveau de risque. Si le **Fournisseur** n'est pas coté par les *agences de notation*, la grille s'applique également à un *affilié* ayant émis une convention de cautionnement en faveur du **Fournisseur**. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**, en incluant ses *affiliés*. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des *agences de notation*.

Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue pour l'application de l'article 25 du *contrat*.

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez déposer la classification des niveaux de risque que Gaz Métro a établi aux fins de sa gestion des risques dans le cadre d'entente de raccordement de nouveaux clients.

- 1.2 Veuillez expliquer à partir de quel niveau de risque, le cas échéant, Gaz Métro exige des garanties ou impose des clauses limitant son risque dans les contrats. Veuillez expliquer également les types de garanties demandées et clauses exigées.
- 1.3 À partir de la référence (i), veuillez déposer votre analyse qualitative et quantitative du niveau de risque de Fibrek. Veuillez également indiquer le niveau de risque que Gaz Métro attribue à ce client.
- 1.4 Veuillez expliquer si Gaz Métro a tenu compte, dans son analyse de risque, des éléments suivants. Dans l'affirmative, veuillez expliquer comment et dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.
- la cote de crédit établie par Standard & Poor's Ratings Services citée en référence (iv) ainsi que de l'évaluation des niveaux de risque dans le contrat de Fibrek citée en référence (v);
  - le risque volumétrique compte tenu des clauses citées en référence (iii);
  - le risque de dépassement des coûts prévus compte tenu du niveau de contingence en relation avec les risques spécifiques du projet cités en référence (ii);

2. **Références :**
- (i) Pièce B-0008, page 1;
  - (ii) Pièce B-0008, page 5;
  - (iii) Contrat d’approvisionnement en électricité entre Fibrek S.E.N.C. et Hydro-Québec distribution renouvellement SF 2012  
<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/pdf/contrats/renouvellement-sf.pdf>, pages 2 et 14 (voir Annexe 2).

**Préambule :**

(i)

4. **SERVICE DE DISTRIBUTION**

Le Client convient d’acheter le service de distribution D<sub>4</sub> : DÉBIT STABLE de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> /h)	Volume annuel projeté (m <sup>3</sup> ) (pour établissement de l’OMA de transport)
D-2011-194	sud	400	3 000	20 900 000

Volume souscrit (m <sup>3</sup> /j)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m <sup>3</sup> )	Usage	Date de début des services (JJ/MM/AAAA)	Durée des services (mois)
72 000	26 280 000	Procédé	01/12/2013	60

À titre d’information, l’application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale quotidienne (¢/m <sup>3</sup> )	Réduction applicable selon la durée du Contrat (%)
2,629	19

**OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE NOUVELLE ADRESSE**

L’obligation minimale correspond au volume souscrit de 72 000 m<sup>3</sup>/jr pour 365 jours pour la durée du Contrat au service D4 – débit stable.

(ii)

**4. SERVICE DE DISTRIBUTION**

Le Client convient d'acheter le service de distribution D<sub>5</sub> : INTERRUPTIBLE au volet 1A de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m <sup>3</sup> /h)	Volume quotidien maximal (m <sup>3</sup> )	Volume projeté de la période contractuelle (m <sup>3</sup> )	Pourcentage convenu de l'obligation minimale annuelle (OMA) (%)
D-2011-194	sud	400	voir avenant	70 000	835 000	85

Volume quotidien convenu par journée d'interruption (m <sup>3</sup> )	Usage	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m <sup>3</sup> )	Date de début des services (JJ/MM/AAAA)	Durée des services (mois)
10 000	procédé	710 000	01/12/2013	60

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale annuelle (OMA) (m <sup>3</sup> )	Taux unitaire au volume retiré avant réduction (€/m <sup>3</sup> )	Réduction globale applicable au service de distribution (%)	Taux unitaire au volume retiré après réduction (€/m <sup>3</sup> )
710 000	6,257	70	1,877

**OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE NOUVELLE ADRESSE**

L'obligation minimale annuelle est de 710 000 m<sup>3</sup> par an et, sujet à l'article 5 ci-dessous, ne peut faire l'objet d'aucune révision en cours de contrat.

(iii) « ATTENDU QUE conformément au Décret 1086-2011, l'électricité doit être produite par une centrale de cogénération dont au moins 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité est constitué de biomasse forestière résiduelle, telle que définie aux présentes; »

[...]

« 5.1 Puissance contractuelle

La puissance contractuelle est fixée à 33,23 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 7).

5.2 Coefficient de livraison contractuel

Le Fournisseur s'engage à respecter, pour chaque année contractuelle, un coefficient de livraison contractuel au moins égal à 80 % (ou égal à la valeur révisée en application de l'article 7).

5.3 Énergie contractuelle

L'énergie contractuelle, exprimée en MWh et applicable à chaque année contractuelle, est fixée à 232 876 MWh (ou aux valeurs révisées en application de l'article 7).

Pour une année contractuelle donnée, l'énergie contractuelle est le produit de la puissance contractuelle, du coefficient de livraison contractuel et du nombre d'heures de l'année contractuelle concernée.

Pour chaque année contractuelle, le Fournisseur s'engage à livrer et à vendre une quantité d'énergie au moins égale à l'énergie contractuelle. Pour chaque année contractuelle, le Distributeur s'engage à recevoir et à payer toute l'énergie admissible et à payer également pour l'énergie rendue disponible,

*sous réserve des restrictions applicables prévues au contrat. Pour toute année contractuelle, le Fournisseur est réputé avoir satisfait à son obligation de livrer l'énergie contractuelle si la somme de l'énergie admissible et de l'énergie rendue disponible est au moins égale à l'énergie contractuelle. »*

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez estimer le volume de gaz naturel retiré en débit stable qui pourrait être utilisé pour la production d'électricité par Fibrek en prenant pour hypothèse que 25 % de l'énergie produite, conformément au contrat retrouvé à la référence (iii), l'était à partir de gaz naturel.
- 2.2 Veuillez estimer le pourcentage des obligations volumétriques contractuelles de Fibrek envers Gaz Métro que le volume établi à la question précédente représenterait.